

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLU de Noisy-le-Grand (93) arrêté le 31 janvier 2017

n°MRAe 2017-34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Noisy-le-Grand, arrêté le 31 janvier 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte .

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

* *

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, le dossier ayant été reçu le 21 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 21 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 30 mars 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 25 avril 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Noisy-le-Grand a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°93-015-2016 du 23 septembre 2016 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale. Cette décision d'obligation de réaliser une évaluation environnementale était notamment motivée par :

- la forte sensibilité environnementale du territoire communal, liée aux enjeux écologiques, mais aussi à la préservation du paysage et aux risques d'inondation et aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transport, ce territoire étant par ailleurs concerné par des perspectives d'évolution significatives: constitution d'un pôle gare majeur où convergeront trois lignes de métro et une ligne de bus à haut niveau de service,
- et par les ambitions du document d'urbanisme, d'une part en termes de développements urbains susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (consommation de plus de 40 hectares de surfaces non encore urbanisées, construction de 9000 logements supplémentaires en quinze ans), et d'autre part en termes de prise en compte de l'environnement, ce qui se traduit par des dispositions diverses dont l'efficience est à conforter.

Le rapport de présentation ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement (au cas où le nouveau PLU ne serait pas adopté et l'ancien continuerait à s'appliquer) ni celle des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le rapport de présentation devra être complété sur ces points cruciaux de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation devra être complété sur ce point crucial de l'évaluation environnementale.

D'un point de vue méthodologique, la MRAe note avec intérêt que l'analyse des incidences du projet de PLU et la justification des choix s'attachent à traiter de l'ensemble des dispositions du projet de PLU. Le niveau de détail demeure dans l'ensemble insuffisant pour constituer une caractérisation des incidences de ces dispositions sur l'environnement et sur la santé humaine et pour montrer que les choix retenus résultent de la recherche du meilleur compromis entre objectifs recherchés et incidences concrètes sur le terrain.

Le rapport permet d'identifier les projets urbains prévus dans le PLU et susceptibles d'avoir un impact significatif sur des enjeux environnementaux ou sanitaires, tels le développement de la zone d'activités économiques des Richardets ou la poursuite des opérations « Maille Horizon » Nord et Sud, « Île de la Marne » et « Clos d'Ambert », sans néanmoins analyser suffisamment leurs incidences.

La MRAe recommande notamment:

- d'approfondir certaines thématiques, avant l'approbation du PLU, notamment sur la consommation d'espace, sur les déplacements et sur la biodiversité, et d'adapter en conséquence les dispositions du document d'urbanisme.
- d'améliorer la prise en compte par le PLU du risque d'inondation, des zones humides potentielles et des atouts paysagers du territoire.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Noisy-le-Grand a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°93-015-2016 du 23 septembre 2016¹. Cette décision était notamment motivée par :

- la forte sensibilité environnementale du territoire communal, liée aux enjeux écologiques qu'il présente, mais aussi à la préservation du paysage et à l'exposition de la population aux risques naturels d'inondation et aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transport, ce territoire étant par ailleurs concerné par des perspectives d'évolution significatives : constitution d'un pôle gare majeur où convergeront trois lignes de métro et une ligne de bus à haut niveau de service,
- les ambitions du document d'urbanisme en termes de développement urbain susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (consommation de plus de 40 hectares de terres agricoles ou naturelles, construction de 9000 logements supplémentaires en quinze ans),
- 3. la nécessité de traduire l'ambition du PLU en termes de prise en compte de l'environnement dans ses dispositions opposables.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Noisy-le-Grand arrêté en séance du conseil de territoire Grand Paris Grand Est, du 31 janvier 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Noisy-le-Grand;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux² à prendre en compte dans le projet de PLU de Noisy-le-Grand et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU, via la densification des espaces, notamment ceux situés à proximité des arrêts de transports en commun, et la consommation limitée des espaces non bâtis, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement de la Marne;
- la prise en compte des nuisances et pollutions dues au trafic automobile;
- la préservation des milieux naturels (espaces boisés, zones humides, ZNIEFF³, continuités

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160923_MRAe_Decision_cas_par_cas_Noisy_93_v2.pdf

L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

³ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: 1) les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou

écologiques, proximité d'un site Natura 2000⁴, sur la rive droite de la Marne, Haute IIe, une des 14 entités de la ZPS « Sites de la Seine Saint Denis »);

• la préservation et la valorisation du paysage.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU aborde l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme sauf l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au cas où le nouveau PLU ne serait pas adopté et l'ancien continuerait à s'appliquer, et des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan⁵.

Le tome 2.3 « Évaluation environnementale » du rapport de présentation (en particulier la page 9 et le paragraphe « cadre juridique » du résumé non technique) doit être mis en cohérence avec le reste du dossier dans la mesure où, contrairement à ce qui y est indiqué, la révision du PLU de Noisy-le-Grand n'est pas soumise à évaluation environnementale pour être « [susceptible] d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 » et où le contenu du rapport de présentation n'est pas formellement régi par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Noisy-le-Grand doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 :
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Lognes-Émerainville approuvé le 1^{er} juillet 1985;

écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

⁵ Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

• le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence, dont l'enquête publique s'acheve le 19 mai 2017, lorsqu'il sera opposable.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Noisy-le-Grand avec les documents de rang supérieur est présentée :

- en amont de l'état initial de l'environnement, aux pages 11 à 19 du tome « 2.1.1 Diagnostic territorial » pour présenter brièvement ces documents ;
- aux pages 45 à 50 du tome « 2.2 Justifications » pour montrer que le projet de règlement est compatible avec le SDRIF et avec PDUIF, et que le projet de plan de zonage prend en compte le SRCE ;
- aux pages 11 à 31 du tome « 2.3 Évaluation environnementale » pour vérifier la compatibilité ou, le cas échéant, la prise en compte par le PLU de leurs orientations sur le territoire communal.

Le chapitre dédié du diagnostic territorial traite les différents plans et programmes évoqués mais demeure trop succinct en ne permettant pas d'extraire de la plupart des documents les informations de nature à alimenter les choix que la collectivité sera amenée à faire lors de la révision du PLU. Pour le SRCE, le rapport y décrit brièvement les principales composantes de la trame verte et bleue régionale présentes sur le territoire communal et les objectifs associés. Mais le SDRIF n'est approché que par l'énumération des éléments de la carte de destination du territoire (présence de pastilles par secteur, etc.) sans que ne soient explicitées les obligations (chiffrées) pour le PLU que leur inscription implique. De même, le PDUIF est décrit dans ses objectifs généraux mais sans déclinaison à l'échelle pertinente pour le PLU des orientations ou recommandations qui doivent être intégrées dans la démarche. Dès le diagnostic territorial, il apparaît que l'étude de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur se limitera à une vérification a posteriori de la compatibilité ou de la prise en compte de leurs orientations dans le projet de PLU, ce qui ne répond pas au principe de transparence de l'élaboration des choix qui doit être recherchée dans la démarche d'évaluation environnementale.

Dans ce tome 2.1.1, le PEB, le SDAGE et le SAGE ne sont pas abordés.

Dans le chapitre dédié du tome 2.3 du rapport de présentation, les documents de rang supérieur ayant un effet sur le territoire communal sont traités par une évocation sommaire de leurs objectifs généraux, par une énumération des « éléments concernant Noisy-le-Grand », puis par une description, sans justification des « réponses apportées dans le PLU ».

La MRAe recommande de mieux étayer les dispositions intégrées dans le PLU pour articuler la politique locale avec les politiques publiques portées aux autres échelles territoriales et d'ajouter des cartes en appui du raisonnement développé dans cette partie du rapport⁶.

À titre d'exemple, pour appuyer la bonne intégration des objectifs du PDU, le rapport précise que « le règlement du PLU intègre les dispositions du PDUIF en termes de règles de stationnement vélo et automobile dans chacune des zones » ; il conviendrait ici d'indiquer le contenu des dispositions du PDUIF concernées et des règles prévues dans le projet de PLU (ou de renvoyer vers le tome « Justifications », cf. ci-dessous).

⁶ Une carte aurait mis en évidence que, contrairement aux intentions annoncées en page 21, les zones d'expansion des crues ne sont pas complètement classées en zone réglementaire naturelle « N » dans le projet de PLU.

Concernant spécifiquement le SDRIF, la MRAe estime que l'étude, à cet endroit de la démonstration de la compatibilité du PLU avec ce document de planification régionale, est insuffisante dans la mesure où elle se contente de vérifier « la prise en compte » par le PLU des orientations du SDRIF qui ont une connotation écologique (espaces verts et de loisirs à préserver ou à créer, continuités à maintenir ou à développer, etc.), sans traiter des dispositions chiffrées du SDRIF relatives à la densification des espaces bâtis et à la limitation de la consommation d'espaces naturels.

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE et du projet de SAGE appelle des remarques qui sont détaillées dans le §4.2 du présent avis. D'une manière générale, la MRAe note que cette étude devrait être complétée pour que la façon dont sont intégrées au projet de PLU les dispositions de ces schémas qui s'appliquent aux documents d'urbanisme soit étudiée (et non seulement les « défis » ou « grands enjeux », tel que le rapport le fait en l'état).

Par ailleurs, il serait utile que le rapport de présentation évoque les problématiques liées à la « zone sensible pour la qualité de l'air » dans laquelle se situe la commune de Noisy-le-Grand selon le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), caractérisée à la fois par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants et par une forte densité de population.

En complément, la MRAe rappelle l'existence du contrat de développement territorial⁸ (CDT) « Grand Paris Est Noisy-Champs - Territoire de la transition énergétique » qui a été signé le 18 décembre 2015, qui identifie notamment le quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand comme secteur stratégique pour le développement économique de l'est parisien. Ce document n'est pourtant pas cité dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la procédure avec les documents de rang supérieur, et d'inscrire dans les différentes parties du rapport de présentation les informations permettant de montrer par quel raisonnement les orientations de ces documents ont alimenté les différentes étapes de l'élaboration du projet de PLU.

Ce faisant, il serait utile de préciser la nature de l'articulation⁹ du PLU, en cours d'élaboration, avec chacun de ces documents. La MRAe demande que, en sus des documents abordés d'une façon ou une autre dans le projet soumis pour avis, le CDT soit décrit et que le rapport explicite la manière dont le projet de PLU s'y réfère.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est traité dans les tomes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 (diagnostic territorial, socio-économique et environnemental) du rapport de présentation. Il met en évidence les principales caractéristiques du territoire communal, en évoquant l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires utiles pour évaluer les incidences du projet de PLU. Il est illustré

⁷ Dans le chapitre dédié du tome « Justifications », l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF (et le PDUIF) est mieux menée, mais appelle des remarques détaillées au §3.2.4 ci-dessous, afin notamment de conforter la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions réglementaires du SDRIF relatives à la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés.

⁸ La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales d'Île-de-France et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L101-1 et -2 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles. Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), &c.

⁹ compatibilité ou prise en compte

de cartes et de graphiques et chaque tome s'achève par un chapitre « Enseignements » qui synthétise les éléments saillants de l'état initial de l'environnement.

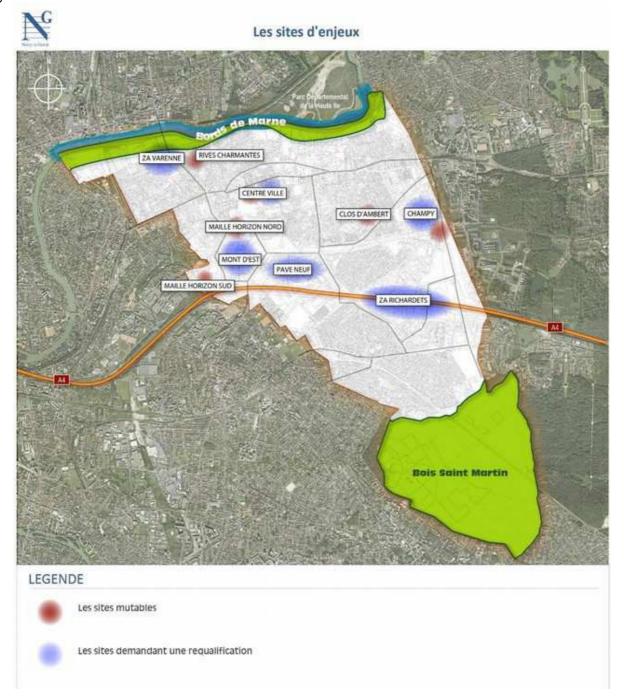


Fig 1 Noisy -le -Grand Les sites d'enjeux

Il ressort de cette partie du rapport que la commune de Noisy-le-Grand possède un territoire pouvant se décomposer du Nord au Sud entre :

- les bords de Marne, en partie occupés par des quartiers résidentiels ou des zones industrielles mais présentant des espaces encore naturels (secteur de la « Rive Charmante » et emprises du projet abandonné d'autoroute A103),
- les coteaux parfois fortement pentus mais entièrement urbanisés, abritant le centre-bourg historique, des quartiers pavillonnaires et des zones d'habitat collectif,

• le plateau, également entièrement urbanisé (à l'exception des vastes bois Saint-Martin et des Yvris, des parcs « urbain » et des « Buttes Vertes »).

Le plateau est traversé d'Est en Ouest par l'autoroute A4 et par les voies ferrées portant des lignes du réseau express régional (RER A et E).

Le diagnostic montre que cette commune de quelque 63 000 habitants a connu une forte croissance dans les années 1970 avec la création de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée à laquelle elle appartient, la création de l'Université Paris Est Marne-la-Vallée en 1991, l'installation plus à l'est du parc d'attraction Eurodisney en 1992, devenu Disneyland Paris et l'inauguration en 1977 du RER A, et que les infrastructures de transport et le relief créent des coupures physiques et fonctionnelles qui gênent les déplacements internes Nord-Sud sur ce territoire. Une spécificité du contexte socio-économique de la commune est que malgré la présence de nombreux emplois (grâce au centre commercial « Les Arcades » d'importance régionale, aux six pôles commerciaux s'ajoutant au centre-ville, aux zones d'activités économiques « Les Richardets » et des « Varennes » et au quartier d'activités tertiaires du « Mont d'Est »), 80 % des actifs résidant dans la commune travaillent en dehors et 65 % des emplois communaux sont occupés par des actifs résidant hors de Noisy-le-Grand. Cela engendre nécessairement une demande en déplacements importante aux heures de pointe et source de nuisances, sur le plan de la pollution de l'air et du bruit notamment.

Les espaces naturels du territoire s'inscrivent dans une trame verte et bleue aux enjeux prégnants. Un arrêté préfectoral de protection du biotope (APB) consacre par exemple la qualité et les fonctionnalités du bois Saint-Martin et le parc départemental de la « Haute-Île », situé le long de la rive opposée à Noisy-le-Grand sur la Marne, est classé parmi les quatorze entités Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Les enjeux liés à l'eau, tels que les risques d'inondation par débordement de la Marne, la gestion des eaux pluviales et la protection des zones humides se révèlent également prépondérants.

D'une manière générale, les analyses thématiques proposées demeurent superficielles et ne permettent pas d'appréhender au mieux les informations de nature à orienter les choix d'aménagement de la commune sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des incidences du PLU doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

D'après les informations dont dispose la MRAe et comme le suggère le rapport de présentation à la page 55 du tome consacré à la justification des choix¹⁰, des démarches d'évaluation environnementale ont déjà été menées ou ont lieu actuellement pour améliorer la prise en compte de l'environnement par plusieurs projets du territoire. L'analyse de l'état initial de l'environnement gagnerait à en présenter explicitement les enseignements et les conséquences qui en ont été tirées.

L'analyse de l'état initial présentée ne peut constituer, en l'état, un référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, pour qu'elle rende possible une analyse satisfaisante des incidences, notamment en tirant davantage parti des connaissances disponibles à travers les études d'impacts déjà réalisées sur le territoire.

¹⁰ Tableau renseignant pour les projets structurants du projet de PLU ceux qui ont ou feront l'objet d'une étude d'impacts tels que prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

La MRAe apprécie l'effort de synthèse que dénote la présentation, en page 42 du tome « 2.3 Évaluation environnementale », d'une liste d'enjeux (« promouvoir la biodiversité », « lutter contre le bruit », etc.) qui, à première vue, semble découler de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le texte d'introduction précise cependant que « cette liste n'est pas exhaustive » et que « les éléments qui seront apportés devront être définis au regard des spécificités environnementales de la commune ».

La MRAe recommande de conforter le lien entre cette liste d'enjeux et les caractéristiques du territoire issues de l'analyse de l'état initial de l'environnement (par exemple avec des cartes ou une description plus circonstanciée de ce qui est visé par ces enjeux) et de procéder à une hiérarchisation de ces enjeux, éventuellement différenciée par secteur de projet.

Dans l'état, la MRAe considère que cette liste d'enjeux correspond à des objectifs de protection de l'environnement et de préservation de la santé humaine établis aux niveaux international, communautaire ou national tels que décrits dans le chapitre III du tome « 2.3 Évaluation environnementale » du rapport de présentation, et qu'elle doit être davantage contextualisée.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU; cela paraît particulièrement pertinent pour un projet de PLU dont l'ambition est de renforcer la prise en compte de l'environnement par rapport au PLU en vigueur.

Les perspectives liées au CDT « Grand Paris Est Noisy-Champs - Territoire de la transition énergétique » et leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine auraient pu être étudiées dans cette partie du rapport.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Noisy-le-Grand vise notamment à atteindre une population communale d'environ 73 000 habitants à l'horizon 2030 (soit environ 6 100 de plus qu'en 2016), ce qui d'après le rapport de présentation nécessite la construction de 7 364 logements supplémentaires. Le PADD identifie des secteurs d'urbanisation nouvelle, de densification et de renouvellement urbain pour la réalisation de ces logements (« Maille Horizon », « l'écoquartier de l'îlot de la Marne », « Clos d'Ambert », « Gournay-Cossonneau » «Louis Lumière », « Bas-Heurts » et « autour du pôle de la gare de Noisy-Champs »). Ces opérations, qui s'inscrivent dans des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU en vigueur et qui pour certaines ont fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale (telle que prévue au code de l'environnement aux articles L.122-1 et suivants), doivent conduire à l'ouverture à l'urbanisation de 45,8 hectares d'espaces naturels ou non encore urbanisés¹¹. Le pôle gare est un des principaux secteurs de projets du PLU. En sus de ces opérations, le projet de PLU prévoit qu'une partie des secteurs de

¹¹ Cette estimation de la population communale de 2016 figure dans le tome « Justifications » à la page 34 ; il aurait été préférable qu'elle figure également dans le diagnostic territorial, qui ne fait référence qu'à des données datées, issues du recensement de la population (Insee 2012) et non actualisées.

¹¹ dont le rapport retranche 8,3 hectares pour tenir compte des espaces verts maintenus en application des orientations d'aménagement et de programmation prévues sur ces secteurs

projets accueillent également des activités (mixité fonctionnelle), de « redynamiser » la zone d'activités économiques des « Richardets » pour lui permettre d'accueillir davantage d'activités et de bureaux et de rénover le quartier du « Mont d'Est » afin d'en conforter la position de principal pôle d'affaires de l'Est parisien.

Les secteurs de projet font chacun l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un zonage réglementaire spécifique (« UP1 » à « UP8 »).

Analyse générale des incidences

Le projet porté par ce document d'urbanisme est substantiel et il est attendu de cette partie du rapport de présentation qu'elle précise quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les OAP, mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

La MRAe note l'effort d'exhaustivité poursuivi dans le rapport de présentation, qui aborde successivement les incidences de chaque orientation du PADD, puis de chaque OAP et enfin des choix effectués pour le zonage graphique et réglementaire. De plus, il est à noter que la lecture de cette partie du rapport est facilitée par la mise en valeur, dans le texte, grâce à un code de couleurs simple des incidences positives (vert), mitigées (orange) ou négatives (rouge) et, pour ce qui concerne les orientations du PADD, par des synthèses partielles sous forme de tableaux. L'analyse des incidences renvoie à la liste d'enjeux mentionnée à la fin du §3.2.2 du présent avis (e.g. page 45 : « la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets passe par [...] la prise en compte de la trame verte et bleue [...], ce qui a un impact positif sur l'enjeu 1, et plus spécifiquement les enjeux 1.2 et 1.3 »).

Sur la forme, l'absence d'illustrations (cartes, photographies, tableaux chiffrés, etc.) est regrettable dans cette partie du rapport. Sur le fond, d'une manière générale, les analyses présentées dans cette partie du rapport nécessitent d'être approfondies, car elles ne permettent, au mieux, que d'annoncer qualitativement le caractère positif ou négatif des incidences susceptibles de se produire du fait de la mise en œuvre du projet de PLU. Il est attendu qu'elles permettent de caractériser les incidences négatives prévisibles en fonction des choix spécifiques élaborés dans le projet de PLU. Ce n'est que par cet exercice que l'analyse des incidences serait à même de remplir sa finalité, qui est de guider la collectivité sur les choix alternatifs qui permettraient d'éviter ou de réduire les incidences négatives qui, à ce stade, ne sont que « pressenties » ou « supposées ».

Concernant la mention d'« incidence positive » dans cette partie du rapport, il semblerait qu'elle résulte souvent d'une confusion entre « incidence positive » et ce qui relève de l'absence d'incidence négative. Par ailleurs, le dossier se contente de commenter les objectifs du PADD sans évaluer leur mise en œuvre pratique au travers du zonage et du règlement.

À titre d'exemple, peuvent être cités :

- les développements fournis relatifs à l'incidence « positive » de l'orientation du PADD visant « le développement du territoire » sur l'enjeu environnemental « préserver le cadre de vie » au motif que « les grands projets prévoient de prendre en compte le paysage et l'environnement urbain dans lesquels ils s'inscriront, ce qui est positif pour l'enjeu 2.1 car cela permet de préserver le cadre de vie » ; ;
- le raisonnement, récurrent dans le rapport, selon lequel les projets d'ouverture à l'urbanisation ont une incidence « positive » dès lors qu'ils prévoient une densité d'habitat minimale, au titre de leur contribution à l'optimisation de l'usage des sols (comme les

- « Clos d'Ambert », dont l'analyse des incidences indique : « sa densité permet de répondre à un besoin en logements, à l'échelle francilienne mais également à l'échelle de la commune ce qui représente une incidence tout à fait positive »). Pour la MRAe, la prescription d'une densité minimale peut contribuer utilement à la maîtrise de la consommation d'espaces, mais elle doit également être analysée du point de vue des incidences sur l'environnement et la santé (milieux naturels, nuisances, eau, paysage, etc.) ;
- toutes les références aux incidences positives sur l'enjeu de préservation des espaces naturels (p. ex. « Cette législation est protectrice des espaces verts et paysagers identifiés, notamment en bord de Marne, ce qui présente une incidence positive sur les enjeux 1 et 2.1. », faisant office d'analyse des occupations du sol interdites par l'article 2 du règlement ou de la protection octroyée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) alors que les dispositions visées présentent, au mieux, une absence d'incidence négative.

Espaces naturels et biodiversité

Le rapport fait état de plusieurs dispositions du projet de PLU (notamment dans les secteurs de projet tels que « Île de la Marne ») qui auront des incidences « négatives » ou « mitigées » vis-àvis des enjeux de « promotion de la biodiversité ». La MRAe considère que le rapport manque de rigueur quant à l'analyse des incidences du projet de PLU sur la valeur écologique et les fonctionnalités (comme réservoirs ou corridors de biodiversité) des espaces concernés.

Par exemple, concernant le secteur « Maille Horizon Nord », l'analyse se limite à indiquer que « l'emprise foncière de ce site est assez faible à l'échelle du territoire communal puisqu'il s'étend sur 11 hectares » et, pour le secteur « Maille Horizon Sud », que « le projet est réalisé sur un site en partie naturel, mais les principes d'espaces verts à créer et à conforter notamment pour assurer la continuité écologique du SRCE compensent cette consommation d'espaces ». Il aurait été nécessaire d'appuyer le raisonnement sur une caractérisation du corridor écologique qui y est identifié (cf. carte de la trame verte et bleue du tome 2.1.3) et sur une analyse des effets attendus des OAP correspondantes sur ces caractéristiques. Sans une telle analyse, les affirmations du rapport de présentation sont peu crédibles ou sous-estimées au vu des projets de construction prévus. La MRAe rappelle que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et d'un avis d'autorité environnementale en date du 22 mai 2015¹², et que le projet de PLU aurait pu tirer parti des enseignements de cette démarche pour améliorer son intégration environnementale.

Ces observations concernent plus généralement tous les secteurs de projet qui auront une incidence négative sur des espaces naturels majeurs ou sur des corridors écologiques.

¹² De même que la ZAC du Clos d'Ambert, le projet Maille Horizon Sud, les berges de Seine, l'Écoquartier Île de la Marne, Rive Charmante et les liaisons routières nouvelles associées.

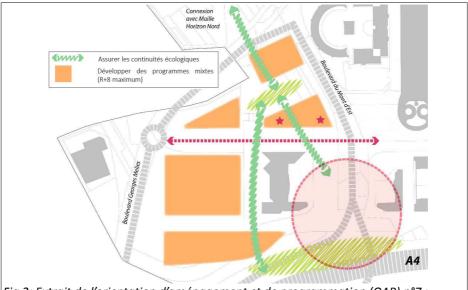


Fig 2: Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 : Maille Horizon Sud. Il paraît peu probable que les continuités écologiques (flèches vertes) soient assurées ou vu des principes d'implantation des constructions envisagés.

Concernant spécifiquement les zones humides du territoire, l'analyse des incidences fait quasiment l'impasse sur les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU au regard de leur préservation, qui constitue une obligation (découlant entre autres du SDAGE) pourtant identifiée dans le rapport (pages 19-20). La MRAe attend que l'analyse des incidences soit complétée sur ce point pour permettre à la collectivité de mettre en place, le cas échéant, une démarche d'évitement, réduction, voire compensation (ERC) de ces incidences.

Paysage

Les analyses relatives à l'impact du projet de PLU sur le paysage sont limitées, et consistent à souligner l'existence d'objectifs de préservation d'éléments remarquables du patrimoine bâti ou naturel. Au vu des ambitions du document d'urbanisme en termes de construction et de développements urbains mais également de la sensibilité du site (liée au relief de coteaux), la MRAe attend une évaluation plus approfondie des effets de ces projets sur les points de vue mentionnés mais non décrits dans l'état initial de l'environnement (page 53), sur les éléments marquants du cadre de vie (espaces verts, visibilité du relief, percées vers la Marne) et sur les paysages à valoriser.

Par exemple, lorsque le rapport indique que « des ouvertures visuelles vers la Marne seront conservées dans le cadre de l'urbanisation d'une partie du site [de projet Île de la Marne] », la MRAe attend que les ouvertures visuelles préservées soient présentées et décrites, et que le rapport montre les effets que peuvent avoir les constructions permises par les OAP et les dispositions réglementaires dans le projet de PLU¹³.

¹³ Dans le détail, la MRAe s'interroge sur le sens à donner au paragraphe relatif aux incidences négatives de cette OAP: « Ce projet est réalisé sur un site en grande partie naturel et engendre donc de la consommation d'espaces naturels. Cependant la majeure partie de l'urbanisation est encadrée par de l'urbanisation sur trois côtés ce qui limite l'impact négatif. Une partie de la production de logements est réalisée sur ces terrains en friche, mais dont la qualité est faible. » Le lecteur n'est pas en mesure de comprendre en quoi l'urbanisation « sur trois côtés » limite un impact négatif. Si ce texte fait référence à une démarche ERC des incidences négatives, il convient de préciser en premier lieu de quelle incidence négative il est question (rupture du paysage, dégradation d'une fonctionnalité écologique...) et de la caractériser, puis de montrer qu'un tel impact est inévitable, et enfin de vérifier que, au regard des solutions alternatives envisageables, la mesure de réduction proposée constitue le meilleur compromis entre la nécessité de réaliser un projet à cet endroit et les impacts négatifs résiduels.

De même, il n'est pas suffisant d'affirmer que « le bâti des Espaces d'Abraxas doit être requalifié » (page 58) pour en conclure que le projet encadré par l'OAP n°8 aura un impact positif sur le cadre de vie. Il convient tout d'abord de caractériser l'enjeu paysager du site qui nécessite une requalification, puis de dérouler une démarche itérative consistant à évaluer l'impact des dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement portant sur ce secteur et à les adapter en vue d'en conforter les incidences positives.

En l'état le rapport de présentation ne montre pas que l'évaluation environnementale a été utilisée comme outil d'aide à la décision pour élaborer un projet de PLU favorable à l'amélioration du paysage communal et à la préservation ou la mise en valeur de ses atouts, tel que visé par le PADD.

Enjeux liés aux déplacements

L'état initial de l'environnement met en évidence le fait que la qualité de l'air est correcte sur le territoire communal, mais que les déplacements automobiles sur ce territoire contribuent très fortement à la pollution ambiante et aux émissions de gaz à effet de serre de la région. L'analyse des incidences reste toutefois très générale et ne s'appuie pas sur des études portant sur l'évolution de la demande en déplacements, les conditions de sa réalisation (choix modal, effets sur la congestion chronique de l'autoroute A4, non relevée) et leurs effets sur la qualité de l'air et sur la santé humaine. De telles études ont pu être réalisées dans le cadre de certaines opérations intégrées au projet de PLU, et il aurait convenu que le rapport de présentation en tire parti.

En effet, pour chaque projet de développement urbain, le rapport relève simplement et sans caractérisation complémentaire que, par exemple, « cela va engendrer une circulation plus importante dans la ville » ou que « la proximité de la gare RER, la création de la nouvelle gare routière et les nouveaux projets de transports en commun laissent supposer que les usagers vont utiliser davantage les transports en commun et limiter ainsi cet impact négatif » (page 47).

Il convient donc de compléter le rapport avec les études de déplacements adéquates sur ce territoire fortement concerné par les enjeux liés à la circulation automobile.

En outre, si l'hypothèse portant sur l'évolution favorable du trafic automobile en vertu du développement des transports collectifs a influé sur les choix du PLU, il pourrait être utile de proposer un dispositif de suivi adéquat (par exemple, des indicateurs), pour le cas échéant en tenir compte lors des évolutions ultérieures du document d'urbanisme.

Enjeux liés à l'assainissement

La prise en compte des enjeux liés à l'eau est abordée dans le §4 du présent avis. Concernant spécifiquement l'assainissement des eaux usées, de même que pour les enjeux liés aux déplacements, il convient de compléter les analyses, qui en l'état ne font que signaler que « la création de nouveaux logements engendre un apport de population, ce qui peut [...] exercer une pression importante sur les réseaux techniques urbains ». Cette analyse doit permettre de croiser la capacité actuelle des réseaux, les perspectives d'évolution prévisibles (au regard, par exemple, de l'évolution des usages, des développements urbains dans les territoires raccordés à la même station de traitement, et des projets connus d'extension de la capacité de traitement des eaux usées) et le volume des effluents supplémentaires attendus en raison de ces logements nouveaux.

Risques d'inondation

Dans l'analyse des incidences, l'exposition aux risques d'inondation (notamment par débordement de la Marne) et la prévention du risque d'inondation (par exemple par maintien des protections existantes – murettes – , par limitation de l'imperméabilisation des sols ou préservation des zones

d'expansion des crues) sont marginalement évoquées, ce qu'il conviendrait de corriger. Le rapport note, en guise d'analyse, que le règlement des secteurs concernés comporte la mention : « la commune est concernée par les risques d'inondation par débordement de la Marne. Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, il constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux autorisations du droit des sols. ». Pour la MRAe, ce n'est pas suffisant ; pour rappel, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et sa mention dans le règlement du PLU ne crée pas de protection supplémentaire (si ce n'est du point de vue de la sensibilisation du porteur de projet). Ce sont les choix du PLU relatifs à la constructibilité des secteurs et à l'implantation, à l'emprise et aux caractéristiques des constructions autorisées qui peuvent influer sur la prise en compte de cet enjeu et doivent être analysés.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 porte sur le parc départemental de la « Haute-Île », situé le long de la rive opposée à Noisy-le-Grand sur la Marne, qui est une des quatorze entités de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » et elle conclut à l'absence d'incidences significatives. Pour rappel, la nécessité d'évaluer les incidences du projet de PLU sur ce site et de justifier les choix associés a en partie motivé la décision n°93-015-2016 par laquelle la révision du PLU de Noisy-le-Grand a été soumise par obligation à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAe note avec intérêt qu'une carte localisant ce parc visà-vis des principaux secteurs de projet du territoire communal est proposée (page 105).

Il est à souligner que le projet de PLU prévoit la construction d'une passerelle visant à faciliter l'accès à ce parc pour les habitants de la commune, ce qui, en raison de la fréquentation accrue du site, pourrait se révéler source d'impacts négatifs pour les espèces et les habitats qui ont justifié son classement en ZPS, si ce risque n'est pas identifié et pris en compte à l'amont de l'aménagement. Au lieu d'analyser la fréquentation prévisible et ses impacts sur la valeur et la sensibilité de ce parc, le rapport affirme que « l'ouverture partielle au public du Bois de Saint-Martin va polariser le besoin de ressourcement des habitants en équilibrant les espaces verts naturels de part et d'autre de la commune », expliquant pourquoi, malgré l'urbanisation supplémentaire prévue à Noisy-le-Grand, l'augmentation de la fréquentation de la « Haute-Île » sera faible.

La MRAe recommande qu'une analyse, exploitant notamment les informations du DOCOB (document d'objectifs) du site Natura 2000, soit effectuée pour conforter l'affirmation de l'absence d'effet significatif sur l'intégrité du site de l'augmentation de la fréquentation permise par le projet de PLU.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé à l'annexe 2 du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte un tome consacré à la justification des choix du PLU, intitulé « 2.2 Justifications et impacts sur l'environnement » bien que les motifs ayant trait à l'environnement et à la santé humaine n'y soient pas explicitement abordés. Pour la MRAe, une analyse des incidences mieux menée serait un préalable à la justification des choix du PLU.

La MRAe recommande que le rapport soit complété dans ses composantes « état initial de l'environnement » et « analyse des incidences » pour que le tome « Justification des choix » réponde à ses objectifs.

De même que pour l'analyse des incidences, il est appréciable que cette partie du rapport s'attache à traiter de l'ensemble des dispositions et orientations du projet de PLU.

Cette partie du rapport montre notamment, aux pages 32 et suivantes, comment les choix du PLU se rapportent aux objectifs régionaux de lutte contre l'étalement urbain (notamment portés par le SDRIF en Île-de-France). Pour la MRAe, ce chapitre appelle deux observations principales :

- la lutte contre l'étalement urbain s'opère par la priorité accordée à la densification des espaces actuellement urbanisés (occupation humaine et nombre de logements par hectare) et par limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés (le SDRIF impose des objectifs chiffrés sur ces deux leviers), or le rapport ne démontre pas que le projet de PLU permet une densification suffisante des espaces actuellement urbanisés au regard de ce qu'impose le SDRIF¹⁴;
- le calcul de la consommation des espaces non encore urbanisés permise par le projet de PLU (qui est exactement égale à ce que prévoit au maximum le SDRIF) se fonde sur l'hypothèse que les secteurs végétalisés classés « U » dans le PLU en vigueur sont à intégrer dans la surface actuellement urbanisée, ce qui est incohérent avec le fait d'exclure du calcul des surfaces ouvertes à l'urbanisation les secteurs classés « U » dans le projet de PLU mais devant demeurer des « espaces verts » dans les opérations futures.

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit plus précis quant au respect des prescriptions du SDRIF relatives à la densification, à l'étalement urbain et à la consommation d'espaces non encore urbanisés.

Par ailleurs, s'agissant d'une révision de document d'urbanisme, la MRAe attend, en application du code de l'urbanisme, que les évolutions réglementaires soient exposées et justifiées notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. La MRAe prend note de ce que « la zone UB a été réduite et a évolué pour créer une urbanisation moins dense et plus aérée » (page 72), signifiant que sont classés en zone « UC » (pavillonnaire) des secteurs sur lesquels le PLU en vigueur permet la construction de petits collectifs. Pour la MRAe, cette évolution semble contradictoire avec l'objectif de limitation de l'étalement urbain et doit être justifiée au regard de cet enjeu et au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine des solutions de substitution envisageables.

3.2.5 **Suivi**

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi présenté aux pages 84 et suivantes du tome « 2.3 Évaluation environnementale », qui n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté à la fin du tome 2.3. Il consiste en une juxtaposition

¹⁴ Ainsi, à la page 46, est estimé le nombre de logements nécessaires pour atteindre une densité des espaces d'habitat compatibles avec les objectifs du SDRIF, or ces logements nouveaux sont en partie prévus dans des secteurs en extension d'urbanisation; la densification doit s'entendre, conformément aux dispositions réglementaires et opposables du SDRIF, par une intensification des espaces déjà urbanisés en 2013.

d'éléments tirés des différentes parties du rapport de présentation ayant trait à l'évaluation environnementale (tableaux, résumés, etc.), ne comporte aucune carte et ne permet au lecteur d'appréhender ni le projet communal ni la logique de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'améliorer significativement le résumé non technique pour en faire vraiment une synthèse du rapport d'évaluation environnementale et prendre en compte les recommandations de la MRAe.

La méthodologie suivie fait l'objet d'un court paragraphe général portant sur la définition d'évaluation environnementale. Il n'apporte aucune information quant à la démarche, aux difficultés rencontrées, aux éventuelles concertations menées, etc. dans le cas présent et ne répond pas, en cela, aux attentes de l'autorité environnementale.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

Au vu des remarques formulées plus haut dans cet avis, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU nécessite des approfondissements. Compte tenu des opérations prévues ou permises par le document d'urbanisme, la MRAe liste ci-après des recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

4.1 Assainissement

Le PLU ne comprend pas de zonage d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) tel que défini à l'article L.2224-10 du CGCT. Ce zonage est obligatoire et doit être soit traduit dans le PLU (en application du R.151-49 du CU), soit annexé (R.151-53). Pour rappel, l'EPT Grand Paris Grand Est est compétent en matière d'assainissement.

Dans le règlement, les articles 4 pour les eaux pluviales prévoient d'imposer la mise en place de débourbeurs-déshuileurs ou de séparateurs d'hydrocarbures « avant le rejet des eaux de ruissellement du parking au collecteur d'eaux usées ». Or le rapport de présentation indique que le réseau de collecte est séparatif, ce qui est incompatible avec le rejet d'eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux usées. Par ailleurs, les connaissances actuelles montrent que le recours aux séparateurs à hydrocarbures est inefficace en dehors des pollutions accidentelles. Il est recommandé de modifier le contenu de ces articles 4.

4.2 Zones humides et qualité des milieux aquatiques

Les zones humides de « classe 2 »¹⁵ (dans les enveloppes d'alerte DRIEE) ne sont pas du tout protégées par le PLU. Le rapport de présentation évoque la protection des zones de « classe 5 » or ces zones ne sont pas des zones humides. Par ailleurs, certains projets prévus par le PLU (notamment l'Île de la Marne) projettent la destruction de zones humides, ce qui s'avère incompatible avec les obligations découlant du SDAGE et avec l'orientation du PADD relative aux zones humides.

Considérant que le PLU devra être mis en compatibilité avec le SAGE Marne-Confluence en cours d'approbation, il serait utile que soit d'ores et déjà vérifiée l'intégration des dispositions de ce schéma qui s'appliqueront au PLU de Noisy-le-Grand dans un rapport de compatibilité. À ce stade, il apparaît que le tracé des anciens rus (potentiellement intégrés au réseau d'assainissement des eaux pluviales) n'est pas inscrit dans le projet de PLU. Pour rappel, il s'agit des rus des

¹⁵ Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-dalerte-zones-humides-en-ile-de-france.a2159.html

Grammonts et de Nesles (dont le statut est en cours d'expertise par les services de l'État), non évoqués dans le dossier, et de deux linéaires à l'ouest du Bois Saint-Martin (identifiés comme cours d'eau non pérennes dans le diagnostic environnemental).

4.3 Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Le territoire est fortement concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La prise en compte de ce risque n'est pas assurée et le projet de PLU peut améliorer cette prise en compte. Contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, tous les secteurs inondables repérés dans le PPRI de la Marne ne sont pas classés en zone « N »¹⁶.

La MRAe recommande de vérifier la compatibilité des dispositions de l'OAP relative au projet d'écoquartier « Île de la Marne » avec l'enjeu de préservation des berges de la Marne, qui jouent un rôle dans la prévention du risque d'inondation.

4.4 Captages d'eau potable

L'arrêté n°2011-3283 du 27/12/2011 institue un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, les servitudes liées ne sont pas annexées au projet de PLU. Il convient de corriger cet oubli. Par ailleurs, il semblerait que certains projets urbains du PLU se situent à l'intérieur des secteurs concernés par ces servitudes ; il est hautement souhaitable de vérifier la cohérence du PLU avec la protection des périmètres de protection des captages d'eau.

4.5 Paysage

La continuité verte des bords de Marne constitue l'un des objectifs poursuivis par le PLU. La construction est limitée sur ses rives. Néanmoins des précisions sur les règlements de plusieurs sous-secteurs du zonage seraient souhaitables.

Ainsi, pour la zone UE de grandes emprises industrielles en bord de Marne, l'intention formulée concerne des efforts qui sont ou seront réalisés pour améliorer l'intégration des usines dans le paysage. Le détail de ces actions du projet de territoire pourtant importantes pour ce paysage sensible ne sont pas exposées. Dans la zone voisine UP1 (Île de la Marne) pour laquelle ont été formulées des OAP, un recul important non bâti est laissé libre de construction en bord de Marne. Néanmoins le plan masse proposé par l'OAP permet la construction d'une bande de logements à R+2+c entre le quartier et la rive, au lieu d'un ensemble compact laissant un espace naturel de plus grande largeur en bord de Marne. Ce choix qui réduit l'emprise dévolue à ses berges plantées n'est pas suffisamment justifié et apparaît dans ce contexte préjudiciable à ce paysage.

Par ailleurs, le PLU ne présente pas de projet paysager ou d'intentions de mise en valeur pour la Marnette et les terrains de l'A103 qui possèdent pourtant de belles qualités notamment de belvédères sur les bords de Marne. Le zonage UD prévu correspond uniquement à un règlement générique de grands ensembles. Une intention paysagère plus fine pour ces espaces de bords de Marne serait attendue ici.

4.6 Enjeux écologiques, biodiversité

La définition d'OAP spécifiques pour la préservation de la trame verte et bleue est à souligner, mais il convient de conforter leur intégration dans l'ensemble des composantes du projet de PLU.

¹⁶ Le rapport comporte d'autres inexactitudes relatives à la thématique inondation ; par exemple, à la page 15 du tome « 2.1.3 Diagnostic environnemental », il est indiqué que les mesures techniques de gestion du risque inondation consistent au dragage de la Marne, ce qui paraît réducteur. Par ailleurs, cette page doit être mise à jour pour remplacer les références au « Service Navigation de la Seine » par la DRIEE, qui assure les missions de ce service dissout depuis 2010.

L'OAP « Maille Horizon Sud » paraît ne pas intégrer les objectifs de préservation du corridor écologique qui le traverse. D'une manière générale, les projets encadrés par les OAP auront un impact sur des espaces naturels majeurs ou sur des corridors écologiques. Ces impacts ne sont pas appréhendés correctement dans l'analyse des incidences.

Concernant les choix relatifs au plan de zonage et son règlement, il serait préférable d'intégrer la Butte Verte dans un secteur adapté à sa vocation naturelle et sportive, et non en zone UP7 (quartier Gare).

L'espace paysager inconstructible (en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme) le long de la Marne participe à la continuité écologique le long du cours d'eau et devrait à ce titre être intégré à la zone N du règlement graphique.

Le règlement de la zone UN3 (gens du voyage) n'est pas facilement compréhensible, puisqu'il permet des constructions à hauteur de 40% de la surface de parcelle.

Le règlement de la zone N permet des constructions à hauteur de 5% de la surface de parcelle, ce qui est très permissif. Cette situation est notamment surprenante dans le cas du Bois Saint-Martin (surface de 250 ha), qui est concerné par un arrêté préfectoral de protection du biotope mais pour lequel l'application de cette disposition du projet de PLU semble permettre une urbanisation à hauteur de 12,5 ha.

Le projet prévu par le PLU d'ouverture au public du Bois Saint-Martin doit par ailleurs être réalisée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de protection du biotope. Il faudra y veiller ou le préciser dans le projet de PLU.

4.7 Consommation d'espace

La révision réduit la zone UB pour «créer une urbanisation moins dense et plus aérée». Cela interroge quant à la contribution de ce PLU à l'effort de densification des espaces urbanisés et de limitation de la consommation d'espaces. Au vu des projets d'extension, il n'apparaît pas que la densification a été privilégiée.

4.8 Déplacements

La MRAe note avec intérêt la définition d'emplacements réservés pour le développement d'infrastructures cyclables sans toutefois proposer un plan d'ensemble cohérent de circulation.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Noisy-le-Grand, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement ¹⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁸, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

¹⁷ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

¹⁸ Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹⁹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Noisy-le-Grand a été engagée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2016. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est²⁰. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²¹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27²² ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

¹⁹ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

²⁰ Délibérations du conseil municipal n°15/209 du 15 décembre 2015 et du conseil de territoire CT2016/04/08-21 du 8 avril 2016.

²¹ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

²² Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ns ou documents.	- chicarghamonia roll	atifs à l'environnem	on ngarant dano d	